

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

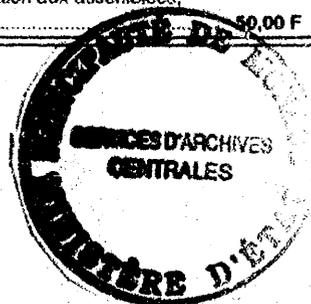
DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	300,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	560,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	100,00 F
Changement d'adresse .....	8,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	43,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	46,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	48,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	50,00 F



## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.811 du 22 mars 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 558).

Ordonnance Souveraine n° 14.846 du 17 avril 2001 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 559).

Ordonnance Souveraine n° 14.847 du 17 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" (p. 559).

Ordonnance Souveraine n° 14.848 du 17 avril 2001 portant ouverture de crédit (p. 560).

Ordonnance Souveraine n° 14.849 du 17 avril 2001 portant nomination du Consul Honoraire de Monaco à Shanghai (République Populaire de Chine) (p. 560).

Ordonnance Souveraine n° 14.850 du 17 avril 2001 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 561).

Ordonnance Souveraine n° 14.851 du 17 avril 2001 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 561).

Ordonnance Souveraine n° 14.852 du 17 avril 2001 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 561).

Ordonnance Souveraine n° 14.854 du 19 avril 2001 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 562).

Ordonnance Souveraine n° 14.855 du 19 avril 2001 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 562).

Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPM) et de ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone (p. 563).

Ordonnance Souveraine n° 14.857 du 23 avril 2001 rendant exécutoire l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe (dit Accord EUROBAT) signé lors de la réunion des parties à Bristol entre le 24 et le 26 juillet 2000 (p. 563).

Ordonnance Souveraine n° 14.858 du 23 avril 2001 portant nomination du Chef du Service Municipal bureautique-informatique (p. 565).

Ordonnance Souveraine n° 14.859 du 23 avril 2001 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse (p. 565).

Ordonnances Souveraines n° 14.865 à n° 14.868 du 23 avril 2001 autorisant l'acceptation de legs (p. 566 à p. 567).

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 2001-245 du 18 avril 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Amis du Cirque" (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 2001-246 du 18 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS DO-RO" (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 2001-247 du 18 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE FOGECO" (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 2001-248 du 18 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA FOURMI" (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 2001-249 du 18 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS TOREMECANO" (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 2001-251 du 20 avril 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-335 du 4 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 2001-252 du 20 avril 2001 portant modification de l'arrêté ministériel n° 99-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilité des recettes brutes des jeux (p. 570).

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté Municipal n° 2001-21 du 18 avril 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier spécialisé, chargé de la maintenance des horodateurs, dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 571).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 2001 (p. 571).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des Services Administratifs (p. 572).

Avis de recrutement n° 2001-54 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de représentation à Paris) (p. 572).

Avis de recrutement n° 2001-55 d'un canotier saisonnier au Service de la Marine (p. 572).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-27 du 5 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métresseurs vérificateurs applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (p. 572).

Communiqué n° 2001-28 du 5 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (p. 573).

Communiqué n° 2001-29 du 6 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'architectes applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (p. 573).

**MAIRIE**

Avis de vacance n° 2001-53 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 573).

Avis de vacance n° 2001-74 d'un emploi de coursier au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 574).

Avis de vacance n° 2001-76 d'un emploi de garçon de bureau saisonnier au Secrétariat Général (p. 574).

**INFORMATIONS (p. 574)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 575 à p. 598)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 14.811 du 22 mars 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.049 du 1<sup>er</sup> mars 1991 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Kyria KURZ, épouse ALBANO, Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise,

sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.846 du 17 avril 2001 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

**ART. 2.**

.....  
- Chine (République Populaire de) : Shanghai ;  
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.847 du 17 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco".*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 8.141 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'Association dénommée "Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques" ;

Vu Notre ordonnance n° 13.255 du 12 décembre 1997 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84.669 du 28 novembre 1984 autorisant l'Association dénommée "Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-23 du 1er avril 1988 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'Association dénommée "Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-236 du 11 avril 1989 approuvant le changement de dénomination de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

– M<sup>me</sup> Elisabeth-Ann de MASSY, Vice-Présidente ;

– MM. René-Philippe HALM, Secrétaire Général ;

Henri ORENGO, Trésorier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.848 du 17 avril 2001  
portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2001 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit suffisant pour permettre l'achèvement des travaux de construction d'un immeuble social situé au boulevard du Jardin Exotique et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2001 une ouverture de crédit d'un montant de 15.000.000 F appli-

cable au budget d'équipement sur l'article 705.955 "Immeuble social du boulevard du Jardin Exotique".

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.849 du 17 avril 2001  
portant nomination du Consul Honoraire de Monaco  
à Shanghai (République Populaire de Chine).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> HSU Feng est nommée Consul Honoraire de Notre Principauté à Shanghai (République Populaire de Chine).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.850 du 17 avril 2001 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.961 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Secrétaire en chef au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Valérie VIOIRA, épouse PUYO, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur, est nommée Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), à compter du 21 mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.851 du 17 avril 2001 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.106 du 12 août 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Joëlle ANTOGNELLI, épouse PINON, Sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Secrétaire sténodactylographe au sein du même service, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.852 du 17 avril 2001 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.757 du 23 février 2001 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude CAMPILLO, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est nommé Employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.854 du 19 avril 2001 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
- Cuba : La Havane ;  
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.855 du 19 avril 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 15 octobre 1990 et les trois codicilles en date des 20 février 1994, 23 mars ou mai 1994 et 30 décembre 1995 déposés en l'étude de M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Suzanne MICHEL, veuve DRAPPIER, décédée le 7 avril 1999 à Paris ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 21 mai 1999 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs universel consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Suzanne MICHEL, veuve DRAPPIER, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPIM) et de ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos Instruments de ratification du Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPIM) et de ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995, ayant été déposés le 3 juin 1997 auprès du Gouvernement espagnol, ledit Protocole est entré en vigueur pour Monaco le 12 décembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

Le Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPIM) et de ses annexes peut être consulté à la Direction des Relations extérieures.

*Ordonnance Souveraine n° 14.857 du 23 avril 2001 rendant exécutoire l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe (dit accord Eurobats) signé lors de la réunion des Parties à Bristol entre le 24 et le 26 juillet 2000.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument de ratification de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé lors de la réunion des Parties entre le 24 et le 26 juillet 2000, ayant été déposé le 13 décembre 2000 auprès du Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ledit Amendement recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**Annexe à l'ordonnance souveraine  
n° 14.857 du 23 avril 2001**

**Amendement de l'Accord relatif à la conservation  
des chauves-souris en Europe  
suite à la 3<sup>ème</sup> réunion des Parties  
(Bristol, Royaume-Uni, 24-26 juillet 2000)**

La Réunion des Parties contractantes à l'Accord relatif à la Conservation des Chauves-souris en Europe (par la suite "l'Accord"),

Reconnaissant la nécessité de mesures de conservation pour protéger toutes les populations de Chiroptères en Europe et dans les Etats non européens de leur aire de répartition,

Guidée par la volonté commune de fortifier l'Accord et sa portée,

a convenu :

1. De modifier le titre de l'Accord comme suit :  
"Accord relatif à la Conservation des Populations de Chauves-souris d'Europe" ;
2. De compléter le dernier paragraphe du préambule par :  
"et dans les Etats non européens de leur aire de répartition" ;
3. De remplacer l'Article I (b) par :  
"(b) le terme "Chauves-souris" désigne les populations européennes de CHIROPTERA mentionnées dans l'Annexe 1 de cet Accord se trouvant en Europe ou dans des Etats non européens de leur aire de répartition" ;
4. D'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'Article II :  
"5. Les Annexes au présent Accord font partie intégrante de cet Accord. Toute référence à l'Accord constitue aussi une référence à ses Annexes" ;
5. De remplacer l'Article VII (4) comme suit :  
"4. Tout amendement au présent Accord, autre qu'un amendement à ses Annexes, est adopté à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté 60 jours après le dépôt du cinquième instrument d'approbation de l'amendement auprès du Dépositaire. Par la suite, il entre en vigueur pour une Partie 30 jours après la date de dépôt de son instrument d'approbation de l'amendement auprès du Dépositaire" ;
6. D'ajouter de nouveaux paragraphes (5 à 7) à l'Article VII :  
"5. Toute nouvelle Annexe, ainsi que tout amendement à une Annexe, sont adoptés à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties le soixantième jour après son adoption par la Réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront émis une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article.  
"6. Au cours du délai de 60 jours prévu au paragraphe 5 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle Annexe ou d'un amendement à une Annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au dépositaire ; la nouvelle Annexe ou l'amendement entre alors en vigueur pour ladite Partie le soixantième jour après la date du retrait de la réserve.  
"7. Tout Etat qui devient Partie à l'Accord après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) Partie à l'Accord tel qu'il est amendé, et  
(b) Partie à l'Accord non amendé au regard de toute Partie à l'Accord qui n'est pas liée par l'accord portant l'amendement."

7. D'ajouter l'Annexe 1 suivante à l'Accord :

## ANNEXE 1

### Espèces de Chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord

#### *Pteropodidae*

*Roussettus egyptiacus* (Geoffroy, 1810)

#### *Emballonuridae*

*Taphozous nudiventris* (Cretzschmar, 1830),

#### *Rhinolophidae*

*Rhinolophus blasii* (Peters, 1866)

*Rhinolophus euryale* (Blasius, 1853)

*Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774)

*Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800)

*Rhinolophus mehelyi* (Matschie, 1901)

#### *Vespertilionidae*

*Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774)

*Barbastella leucomelas* (Cretzschmar, 1830)

*Eptesicus bottae* (Peters, 1869)

*Eptesicus nilssonii* (Keyserling & Blasius, 1839)

*Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774)

*Myotis bechsteinii* (Kuhl, 1817)

*Myotis blythii* (Tomes, 1857)

*Myotis brandtii* (Eversmann, 1845)

*Myotis capaccinii* (Bonaparte, 1837)

*Myotis dasycneme* (Boie, 1825)

*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)

*Myotis emarginatus* (Geoffroy, 1806)

*Myotis myotis* (Borkhausen, 1797)

*Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817)

*Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)

*Myotis schaubi* (Kormos, 1934)

*Nyctalus lasiopterus* (Schreber, 1780)

*Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817)

*Nyctalus noctula* (Schreber, 1774)

*Otonycteris hemprichii* (Peters, 1859)

*Pipistrellus kuhlii* (Kuhl, 1817)

*Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839)

*Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774)

<sup>1</sup> *Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)

*Pipistrellus savii* (Bonaparte, 1837)

<sup>1</sup> Sous réserve d'approbation de cette dénomination par la C.I.N.Z.

*Plecotus auritus* (Linnaeus, 1758)  
*Plecotus austriacus* (Fischer, 1829)  
*Vespertilio murinus* (Linnaeus, 1758)  
*Miniopterus schreibersii* (Kuhl, 1817)

**Molossidae**

*Tadarida teniotis* (Rafinesque, 1814)

*Ordonnance Souveraine n° 14.858 du 23 avril 2001 portant nomination du Chef du Service Municipal bureautique-informatique.*

**RAINIER III  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.776 du 19 décembre 1986 portant nomination d'un Chef de projet au Service Informatique ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Notre ordonnance n° 8.776 du 19 décembre 1986, susvisée, est abrogée avec effet du 2 février 2001.

**ART. 2.**

M. Pierre FERRY est nommé en qualité de Chef du Service Municipal bureautique-informatique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 février 2001.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'Etat :*  
 R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.859 du 23 avril 2001 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse.*

**RAINIER III  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration Temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 13.376 du 28 mars 1998 renouvelant le mandat des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse, pour une durée de trois ans :

• Pour la Cathédrale :

MM. André BERTHOLIER,  
 Pierre BERTHOLIER,  
 Jean-Marie COURTIN,  
 Jean PERI.

• Pour Saint-Charles :

MM. Georges BELLE,  
Raymond BIANCHERI,  
René CROESI,  
Max PRINCIPALE.

• Pour Saint-Martin :

M<sup>me</sup> Paule LEGUAY,  
MM. Maurice ALLENT,  
Jean BOBRI,  
LOUIS HAREL.

• Pour Saint-Nicolas :

M<sup>me</sup> Maria BERLIN,  
MM. Eric LEGUAY,  
Franco MARINI,  
Jean-Pierre WURZ.

• Pour Saint-Dévote :

MM. Gérard COSSO,  
Robert FERRUA,  
Jean-Claude RIEY,  
Georges VERDINO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.865 du 23 avril 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 26 avril 1999 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Nello LIBRALON, décédé le 14 septembre 1999 à Menton (06) ;

Vu la demande présentée par le Président de la Société de Saint Vincent de Paul - Louise de Marillac - Conseil National de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 12 mai 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Société de Saint Vincent de Paul - Louise de Marillac - Conseil National de Monaco est autorisé à accepter au nom de la Conférence de Saint Vincent de Paul de l'Immaculée Conception - Saint Nicolas le legs consenti en sa faveur par M. Nello LIBRALON suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.866 du 23 avril 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 14 mars 1994 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Julia BRIOT, veuve MAUBORGNE, décédée le 16 août 1999 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 12 mai 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Julia BRIOT, veuve MAUBORGNE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.867 du 23 avril 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 14 mars 1994 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Julia BRIOT, veuve MAUBORGNE, décédée le 16 août 1999 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 12 mai 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Julia BRIOT, veuve MAUBORGNE, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.868 du 23 avril 2001 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 juillet 1989 et le codicille du 3 janvier 1998 déposés en l'Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Pauline PROCHASKA, décédée le 28 octobre 1998 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 4 août 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette asso-

ciation le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Pauline PROCHASKA suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2001-245 du 18 avril 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Amis du Cirque".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-256 du 6 juin 1975 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Amis du Cirque" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-177 du 22 avril 1977 portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Amis du Cirque" ;

Vu la requête présentée le 19 février 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque des Amis du Cirque" adoptés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement, réunie le 30 juin 2000.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2001-246 du 18 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS DO-RO".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS DO-RO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts (siège social) ;

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 180.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 300 euros ;

- de l'article 10 des statuts (obligations des administrateurs) ;

- de l'article 11 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 2000.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2001-247 du 18 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque FOGECO".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque FOGECO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MONACO LEVAGE" ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 février 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille un.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-248 du 18 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE LA FOURMI".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE LA FOURMI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2000.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille un.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-249 du 18 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS TOREMECANO".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS TOREMECANO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 décembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 2000.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

slème alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2001-251 du 20 avril 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-335 du 4 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Sébastien LAMY ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 99-335 du 4 août 1999 autorisant M. Sébastien LAMY, Pharmacien, à exercer son art en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI est abrogé à compter du 31 mars 2001.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2001-252 du 20 avril 2001 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée notamment par l'ordonnance souveraine n° 11.789 du 24 novembre 1995, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 15 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la section III "Dispositions relatives aux règles de relève" de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux sont modifiées ainsi qu'il suit :

## "Chapitre I - Les jeux de cercle

## "Article 11 - Le Baccara Chemin de Fer

"11-1- La relève de la table est réalisée par le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara, les cadres, employés de jeu et les représentants de la Direction Administrative (caisses des jeux), tels que prévus par le règlement intérieur des maisons de jeux.

"11-2 - Inchangé

"11-3 - Inchangé

"11-4 - Inchangé

"11-5 - Inchangé

## "Chapitre II - Les jeux de contrepartie

## "Article 12

"12-1- Lorsque la fermeture de la table de jeux a été décidée par la Direction des Jeux, la relève de la table est réalisée par les cadres, employés de jeux et les représentants de la Direction Administrative (caisses des jeux), tels que prévus par le règlement intérieur de la maison de jeux.

"12-2- Inchangé

"12-3 paragraphe 3 Le cadre des jeux et le représentant de la Direction Administrative (caisses des jeux) établissent contradictoirement la comptée de la table sur leur carton respectif.

"12-4 Lorsque l'ensemble des tables a été relevé, le cadre des jeux et le représentant de la Direction Administrative (caisses des jeux) établissent respectivement un état récapitulatif de la relève de l'ensemble des tables.

"Article 13 : Lorsque la Direction des Jeux prendra la décision de fermer temporairement une table de jeux, le montant de l'encaisse sera étalé et compté en présence d'un cadre, des employés de jeux et d'un représentant de la Direction Administrative (caisses des jeux), puis transporté et conservé dans une boîte fermée à clé au Grand Change.

## "Article 14 - La Banque à Tout Va

"14-1 - La relève de la table est réalisée par le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara, les cadres, employés de jeux, le banquier et les représentants de la Direction Administrative (caisses des jeux), tels que prévus par le règlement intérieur de la maison de jeux.

"14-2 paragraphe 4 - Les résultats de la table sont annoncés par le représentant de la Direction Administrative (caisses des jeux) et approuvés par le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara.

## "Chapitre IV - Les Appareils Automatiques

## "Article 23 - De la responsabilité de la relève

"La Direction Administrative (caisses des jeux) est responsable de la conduite de la relève et de la bonne application des procédures de travail, en collaboration avec la Direction des Appareils Automatiques.

## "Article 24

"a) La relève par pesée est réalisée par les cadres et employés de la Direction des Appareils Automatiques, les représentants de la Direction Administrative (caisses des Jeux), de la Comptabilité Générale et de la sécurité.

"b) La relève par aspiration des pièces est réalisée par les cadres et employés de la Direction des Appareils Automatiques et les représentants de la "Direction Administrative (caisses des jeux) et de la sécurité.

"Dans les deux cas, tels que prévus par le règlement intérieur de la maison de jeux.

## "Article 25 - Inchangé

## "Article 26 - De la mise en service de la relève

## "26-1 - Inchangé

## " 26-2 - Inchangé

"26-3 - Les opérations de pesées terminées, l'encartouchage ou l'ensachage des pièces et des jetons est effectué.

"Ensuite le représentant de la Direction Administrative (caisses des jeux) détermine la différence entre le résultat des opérations de pesée et le résultat des opérations d'encartouchage ou d'ensachage, différence appelée excédent ou manquant".

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2001-21 du 18 avril 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier spécialisé, chargé de la maintenance des horodateurs, dans les Services Communaux (Police Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un ouvrier spécialisé, chargé de la maintenance des horodateurs.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé d'au moins 30 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de la maintenance des horodateurs.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M<sup>me</sup> N. AUREGLIA-CARUSO, Adjoint,

R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MIANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;

M. PALMERO, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 avril 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 avril 2001.

Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

*Médaille du Travail - Année 2001.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 18 mai 2001.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>ème</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>ère</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>ème</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

#### *Vacation des Services administratifs.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que les Services administratifs vaqueront le lundi 30 avril 2001, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

#### *Avis de recrutement n° 2001-54 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de représentation à Paris).*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de représentation à Paris).

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat et, de préférence, d'un diplôme relatif au secteur touristique ;
- posséder des connaissances approfondies de la langue anglaise ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ;
- avoir une connaissance de base du marché parisien dans le domaine de la prospection commerciale.

L'attention des candidates est appelée sur le fait que le poste est basé à Paris.

#### *Avis de recrutement n° 2001-55 d'un canotier saisonnier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de canotier est vacant au Service de la Marine, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2001.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les jours ouvrables que les dimanches et jours fériés, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

#### *Communiqué n° 2001-27 du 5 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métteurs vérificateurs applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1983 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métteurs vérificateurs ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2000, la valeur du point est fixée à 33,85 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1999

- Salaire horaire ..... 40,72 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 2001-28 du 5 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le salaire minimum mensuel est établi selon une formule faisant intervenir une valeur constante et une variable.

La valeur constante est fixée à 6.900 F et correspond au salaire minimum du coefficient 135. Sur la base de ce mode de calcul, le barème des salaires minima mensuels s'établit comme suit, sur la base de 169 heures, au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (en francs)
135	6.900
140	6.956
145	7.068
150	7.164
160	7.270
165	7.377
170	7.479
175	7.585
180	7.687
185	7.793
200	8.001
210	8.164
220	8.372
230	8.580
240	8.788
250	8.945
300	9.986
350	11.031
450	13.117

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1999

- Salaire horaire ..... 40,72 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 2001-29 du 6 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'architectes applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'architectes ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point servant à déterminer, pour chaque coefficient hiérarchique, le salaire brut mensuel minimum, est fixée à 36,60 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1999

- Salaire horaire ..... 40,72 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

**Avis de vacance n° 2001-53 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III :

\* pour la période comprise entre le lundi 25 juin et le dimanche 2 septembre 2001 inclus :

- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- une surveillante de cabines.

\* pour la période comprise entre le lundi 25 juin et le dimanche 9 septembre 2001 inclus :

- un maître-nageur-sauveteur.

Les candidat(e)s à ces emplois devront être âgé(e)s de plus de 21 ans.

### Avis de vacance n° 2001-74 d'un emploi de coursier au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de coursier est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age.

### Avis de vacance n° 2001-76 d'un emploi de garçon de bureau saisonnier au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau saisonnier est vacant au Secrétariat Général pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2001 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### INFORMATIONS

##### La semaine en Principauté

##### Manifestations et spectacles divers

**Hôtel de Paris - Bar américain**  
tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec **Enrico Anselmo**.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.  
Piano-bar avec **Mauvo Pagnanelli**.

##### Sporting

le 28 avril, à 21 h,  
Solrée du 7<sup>e</sup> Jumping International de Monte-Carlo  
le 2 mai, à 21 h,  
Monte-Carlo World Music Awards.

##### Salle Garnier

le 29 avril, à 11 h,  
"Les Matinées Classiques" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de **Christopher Hogwood**.  
Solistes : **Nicolas Dosa**, cor et **Reinhold Friedrich**, trompette.  
Au programme : **Haydn** et **Mozart**  
le 4 mai, à 21 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Récration romantique" récital **Arcadi Volodos**, piano.  
Au programme : **Rachmaninov**, **Scriabine**, **Brahms**, **Schumann**.

##### Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 5 mai, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Concert Olivier Messiaen" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de **Marek Janowski**.  
Soliste : **Jean-François Heisser**, piano.  
Au programme : Des canyons aux étoiles pour piano solo, cor, xylophone, glockenspiel et orchestre.

##### Salle des Variétés

le 29 avril, à 21 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Musiques juives" par l'Ensemble Musique Oblique.  
Au programme : **Bruch**, **Chostakovitch**, **Bloch**, **Prokofiev**, **Golijov**.

##### Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 28 avril, à 21 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Gospel" - Récital **Liz Mc Comb**.

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### Expositions

###### Musée Océanographique

Tous les jours,  
de 9 h à 19 h,

###### Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

###### La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies nantes
- Cétacés de Méditerranée.

###### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

###### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 avril, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés).  
Exposition des Œuvres Iconiques de l'artiste-peintre Franco-Polonaise "Ewa Broggini"

du 2 au 19 mai, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),  
Exposition des Œuvres picturales de l'Artiste Suisse Jérôme Rudin  
"Poissons Passion"

le 2 mai, à 19 h,  
Vernissage.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 4 mai,

du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,

Exposition du peintre italien Marco Rabino "Les Enfants Terribles".

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 9 mai,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition photographique  
"Les coulisses du Napoléon d'Abel Gance".

*Grimaldi Forum - Espace Diaghilev*

jusqu'au 10 mai,

Exposition "Tenebroso lago" de Jean-Paul Marcheschi.

*Salle des Variétés et Forum Fnac*

jusqu'au 13 mai,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Expositions d'affiches et de  
photographies du Montreux Jazz Festival.

*Salle Marcel Kroenlein*

jusqu'au 20 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de Bonsais organisée en collaboration avec le Bonsai  
Club de Monaco.

#### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 29 avril,

Glaxo Welcome

du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai,

IBM Autriche

du 5 au 8 mai,

Convention Mondadori Pubblicità

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 29 avril,

Law Society

jusqu'au 30 avril,

Miller Freeman

les 29 et 30 avril,

Resort Trust

du 2 au 4 mai,

Adventis Behring

les 5 et 6 mai,

Ackerley Radio

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 29 avril,

Wood Gundy Incentive

jusqu'au 5 mai,

Jade Lander 2001

du 4 au 12 mai,

Bristol Myers Squibb

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 30 avril,

Pentathlon

du 5 au 8 mai,

Marnier Lapostole

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 30 avril,

Incentive Rebus

jusqu'au 3 mai,

Seagram Incentive

du 1<sup>er</sup> au 5 mai,

Réunion AMGEN

du 4 au 10 mai,

Incentive RPMC (radio)

*Beach Hôtel*

jusqu'au 30 avril,

Pentathlon

*Grimaldi Forum*

du 28 au 30 avril,

Salon Professionnel Couture Collection 2001

*Centre de Rencontres Internationales*

le 28 avril,

XVII<sup>ème</sup> Congrès Européen des Traditions et Feux de la Saint Jean.

#### Sports

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 28 avril, à 20 h.

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 1 :

Monaco - C.A. Saint-Etienne

*Espace Fonvieille*

jusqu'au 28 avril,

7<sup>e</sup> Jumping International de Monte-Carlo

le 29 avril,

1<sup>er</sup> Pentathlon Pro-Celebrities de Monaco

*Monte-Carlo Golf Club*

le 29 avril,

Coupe Werup - Medal

\*  
\*  
\*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en  
date du 6 avril 2001, enregistré, le nommé :

– BOURAS Emmanuel, né le 9 novembre 1970 à  
PERPIGNAN (66), de nationalité française, sans domi-  
cile, ni résidence connus, a été cité à comparaître,  
personnellement devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, le mardi 29 mai 2001, à 9 heures, sous la prévention de vol en état de récidive.

Délit prévu et réprimé par les articles 40, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 avril 2001, enregistré, le nommé :

- BOURAS Emmanuel, né le 9 novembre 1970 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 mai 2001, à 9 heures, sous les préventions de vols, tentatives de vols, dégradations volontaires de véhicules automobiles, bris de clôtures.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 309, 325, 382, 386 et 40 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 avril 2001, enregistré, le nommé :

- BEN HASSINE Khalifa, alias AMMAR RIDHA, alias MECHLIA Kamel, né le 28 septembre 1968 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité marocaine, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 mai 2001, à 9 heures, sous la prévention de :

- Obtention induite de documents administratifs et usage.

Délit prévu et réprimé par l'article 98 du Code Pénal.

- Menaces verbales avec ordre ou sous condition.

Délit prévu et réprimé par l'article 234 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 mars 2001, enregistré, le nommé :

- D'APUZZO Giovanni, né le 2 mai 1936 à PIMONTE (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 mai 2001, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1<sup>er</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 mars 2001, enregistré, le nommé :

- D'APUZZO Giovanni, né le 2 mai 1936 à PIMONTE (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement,

ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 mai 2001, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 19 avril 2001, enregistré, la nommée :

- PALLANCA Rossana, épouse ROUQUAIROL, née le 17 juillet 1958 à VINTIMILLE (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 mai 2001, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**GERANCE LIBRE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 janvier 2001, M<sup>me</sup> Evelyne BARDOUX, veuve SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, n° 7, Place d'Armes, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à M. Nicolas LAURIE, Commis de Salle, demeurant à Monaco, 21, rue Emile de Loth, un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces indus-

trielles, exploité à Monaco, n° 35, rue Basse, à l'enseigne "Le Petit Bar".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

**"FINAVEST MONACO"**  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 7 avril 2000, modifié par un acte du 24 mai 2000, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités, exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;

- La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

- L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

### ART. 3.

#### *Dénomination*

La dénomination de la société est "FINAVEST MONACO".

### ART. 4.

#### *Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 5.

#### *Durée*

La durée de la société est de quatre vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive .

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ART. 6.

#### *Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

### ART. 7.

#### *Capital social*

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €), divisé en SIX CENTS (600) actions de MILLE EUROS chacune (1.000 €), numérotées de 1 à 600, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 8.

#### *Modification du capital social*

##### *a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissent de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut surprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

##### *b) Réduction du capital*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

### ART. 9.

#### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites

lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont

tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### ART. 12.

##### *Cession et transmission des actions*

##### 1) Généralités :

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

##### 2) Régime des cessions et transmissions d'actions :

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'Assemblée Générale Ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

L'agrément est aussi requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en "trust", attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

### 3) Procédure :

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsque existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action, et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un

d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices,

réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les six mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 13.

###### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ;

cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

##### ART. 14. (2)

###### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

##### ART. 15.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent

ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégations de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature, ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Convention entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 20.

##### *Commissaires aux comptes*

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 21.

##### *Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocation des assemblées générales*

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le

"Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 24.

*Accès aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

## ART. 27.

*Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions.

portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées Générales  
autres que les Assemblées Ordinaires*

Les Assemblées Générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION*

*OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille un.

ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que, depuis la clôture de l'exercice précédent, et après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires, la société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant éventuellement cumulé de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice diminué, s'il en existe, des pertes antérieures et de la somme à reporter à la réserve statutaire au titre de l'exercice, s'il en est besoin.

## TITRE VII,

### DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

#### ART. 33.

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de

traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) euros chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux

Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2001-151 en date du 21 mars 2001.

III.- Le brevet original des statuts et leur modificatif, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> AUREGLIA, par acte du 20 avril 2001.

Monaco, le 27 avril 2001.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“FINAVEST MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “FINAVEST MONACO”, au capital de 600.000 euros, avec siège à Monaco, “Le Monte-Carlo Palace”, 7, boulevard des Moulins, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 22 mai 2000, modifiés par acte du 24 mai 2000, et déposés avec le modificatif et l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 20 avril 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 avril 2001.

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 avril 2001 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour, 20 avril 2001.

ont été déposés ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“SOCIETE IMMOBILIERE  
ROQUEVILLE”**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 4 décembre 2000, à Monaco, au siège social, 11, avenue Roqueville, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE IMMOBILIERE ROQUEVILLE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

\* décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2000,

\* nommé en qualité de liquidateur :

M. Jean PELACCHI,

\* et fixé le siège de la liquidation 11, avenue Roqueville à Monte Carlo.

II - Le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, par acte en date du 18 avril 2001.

III - L'expédition de l'acte précité du 18 avril 2001 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 27 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## “AMBIANCE PUBLICITE S.A.”

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 41, boulevard du Jardin Exotique, le 19 octobre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “AMBIANCE PUBLICITE S.A.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- de modifier la date de clôture de l'exercice social et la modification corrélative de l'article 37 des statuts,

- de réduire le capital de la somme de SEIZE MILLE SOIXANTE QUATRE Francs et CINQUANTE Centimes,

- l'expression en euros dudit capital, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros,

- et la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“ARTICLE 37 (nouvelle rédaction)”

“L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre”.

Par exception, l'exercice commencé le 1<sup>er</sup> avril 2000 se terminera le 30 septembre 2001.

“ARTICLE 6 (nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros, divisé en DIX MILLE actions de QUINZE Euros chacune de valeur nominale”.

II - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, par acte en date du 14 décembre 2000.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 5 avril 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 20 avril 2001.

IV - Les expéditions de chacun des actes précités des 14 décembre 2000 et 20 avril 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 27 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROITS AUX BAUX

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 2001,

M. Sacha HORNSTEIN, domicilié 61, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé,

à la Société Anonyme Monégasque dénommée “PRADA MONTE-CARLO”, au capital de 150.000 €, avec siège 21, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo,

les droits aux baux portant sur des locaux sis dans l'immeuble “HOTEL HERMITAGE”, square Beaumarchais, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “DUMEZ IMMOBILIER MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 4, avenue des Ligures, à Monaco, le 28 février 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “DUMEZ IMMOBILIER MONACO”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La mise en dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable conformément à l'article 21 des statuts. La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention “société en liquidation”.

b) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, la société par actions simplifiée “DUMINVEST S.A.S.”, avec siège social 115, rue Réaumur à Paris (2<sup>ème</sup>), représentée par M. François POUSSARD, qui déclare accepter les fonctions de liquidateur qui lui sont conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions. Le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat, et notamment, aux obligations particulières ci-après :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la Loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;

- Il rendra compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice qui demeure fixée au trente et un décembre de chaque année ;

- En fin de liquidation, il convoquera l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, ainsi que le quitus des Commissaires aux Comptes, et pour constater la clôture de la liquidation.

c) Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet PALMERO, “Roc Fleuri”, 1, rue du Ténac à Monte-Carlo.

d) De conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 février 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 avril 2001.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 avril 2001 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 avril 2001.

Monaco, le 27 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “MONEL S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 22 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONEL S.A.M.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes de MILLE FRANCS (1.000 F) à DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.400 F) ;

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2000, publié au “Journal de Monaco” du 22 septembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 mai 2000 et une Ampliation de l'arrêté

ministériel d'autorisation, précité, du 14 septembre 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 avril 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 17 avril 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, il a été versé, par les actionnaires, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS chacune de valeur nominale.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel".

V. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 avril 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 avril 2001).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 avril 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 avril 2001.

Monaco, le 27 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "SOCIETE EUROPEENNE MOBILIERE ET IMMOBILIERE"

en abrégé

"S.E.M.I."

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE EUROPEENNE MOBILIERE ET IMMOBILIERE" en abrégé "S.E.M.I." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par prélèvement de la somme de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935,50 F) sur le "Report à Nouveau" et d'exprimer le capital en euros par élévation de la valeur nominale des TROIS MILLE actions existantes de CENT FRANCS à CINQUANTE EUROS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De changer la date de clôture de l'exercice social et en conséquence de modifier l'article 16 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre. A titre transitoire, l'exercice social commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2001 se terminera le 30 septembre de la même année et comportera 9 mois".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 2001, publié au "Journal de Monaco" le 23 février 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 mai 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 février 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 avril 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 9 avril 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 mai 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 14 février 2001, il a été incorporé au compte "capital social"

la somme de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935.50 F), par prélèvement sur le report à nouveau qui présente un montant suffisant à cet effet ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Roland MÉLAN et Alain LECLERCQ, commissaires aux comptes de la société qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 9 avril 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en trois mille actions de CINQUANTE Euros chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 9 avril 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 avril 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 avril 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 24 avril 2001.

Monaco, le 27 avril 2001.

Signé : H. REY.

## CONTRAT DE GERANCE-LIBRE

### Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 23 avril 2001, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Morsco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter rétroactivement du 15 avril 2001 à M. Gaetano LOGIUDICE, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, la gérance libre d'un fonds de commerce de "boucherie, charcuterie, lapins, volailles, poulets rôtis, traiteur et vente de produits surgelés, de boissons hygiéniques et de vin" exploité dans des locaux sis au n° 27, rue Comte Félix Gastaldi.

Il a été prévu un cautionnement de 18.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO", 24, rue du Gabian, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 2001.

### **"S.C.S. CAFE GRAND PRIX & CIE"**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2000, la société CAFE GRAND PRIX SAM, Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, représentée par son Administrateur-Délégué, M. Robert LOWE, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration de standing, bar à thème avec animations musicales et audiovisuelles, salon de thé et glacier; et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est : "S.C.S. CAFE GRAND PRIX & CIE" et la dénomination commerciale "CAFE GRAND PRIX".

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Son siège est fixé à Monaco, Quai Antoine-1<sup>er</sup>.

Le capital social, fixé à TRENTE MILLE EUROS est divisé en TROIS CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 297 parts, numérotées 1 à 297 à CAFE GRAND PRIX SAM,

- à concurrence de 3 parts, numérotées de 298 à 300, à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par CAFE GRAND PRIX SAM.

En cas de disparition d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco conformément à la loi le 24 avril 2001.

Monaco, le 27 avril 2001.

### **"S.N.C. CATTANEO & CAVANNA"**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 2000, M<sup>me</sup> Adèle CATTANEO, née CAVANNA le 17 octobre 1965 à Ponte dell'olio, de nationalité italienne et M. Roberto CATTANEO, né le 14 août 1962 à Piacenza, de nationalité italienne, demeurant ensemble 34, boulevard d'Italie à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'achat, la vente à l'exclusion de la vente au détail, l'import, l'export, la commission et le courtage de tous articles destinés à l'aménagement intérieur et la décoration et notamment meubles, tableaux, sculptures, céramiques, gravures et objets artisanaux.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.N.C. CATTANEO & CAVANNA" et la dénomination commerciale "CHATDEBOIS".

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Son siège est fixé à Monaco, 34, boulevard d'Italie.

Le capital social, fixé à TRENTE MILLE EUROS est divisé en TROIS CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150, à M<sup>me</sup> Adèle CATTANEO.

- à concurrence de 150 parts, numérotées de 151 à 300, à M. Roberto CATTANEO.

La société est gérée et administrée par Mme Adèle CATTANEO et M. Roberto CATTANEO qui pourront agir séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco conformément à la loi, le 24 avril 2001.

Monaco, le 27 avril 2001.

## "SCI FIDACAR"

Société Civile

au capital de 1.031.100 F

Siège social : Palais de la Scala  
1, avenue Henry Dunant - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société civile FIDACAR sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille à Monaco le 14 mai 2001, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social.
- Conversion des parts de la SCI FIDACAR en actions de la SAM CAFE GRAND PRIX.
- Questions diverses.

*La Gérance.*

### EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 2		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS SIMONETTA MARIOTTI ET CIE	38 S 2400	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (52) EUROS (152) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 3		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS MATHIEU FERRE ET CIE	92 S 2879	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE francs (300.000 F) divisé en TROIS CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (45.735) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM BSL AGENCIES MONACO S.A.M.	97 S 3324	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1.500.000 F) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	19.12.2000	17.04.2001
SAM COMPUCOM	96 S 3263	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1.500.000 F) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	06.02.2001	17.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM ALMAR	62 S 1015	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLIONS CENT MILLE francs (44.100.000 F) divisé en QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS SIX CENT QUINZE MILLE (6.615.000) euros, divisé en QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE (441.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	26.12.2000	17.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS ANNE MEIGNAN ET CIE	00 S 3839	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.04.2001
SCS MIROGLIO ET CIE	00 S 3821	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000 F) divisé en DEUX CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.04.2001
SCS BAENNINGER ET CIE	95 S 3130	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE francs (400.000 F) divisé en QUATRE CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE HUIT CENTS (60.800) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.04.2001
SCS ALBERTSEN ET CIE	99 S 3663	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en MILLE parts de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE (16.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 ET 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS VERHAAREN ET CIE	00 S 3871	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM EVOLUTION 21	98 S 3507	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	16.03.2001	17.04.2001
SAM LA MONEGASQUE	78 S 1661	Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS de francs (8.000.000 F) divisé en VINGT MILLE actions de QUATRE CENTS francs (400 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de SOIXANTE (60) euros chacune de valeur nominale.	26.12.2000	17.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS BRILLANT ET CIE	96 S 3193	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000 F) divisé en DEUX CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX euros et DOUZE CENTS (30.490,12) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.04.2001
SCS MOROCUTTI ET CIE	97 S 3393	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS (142,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS MICHELE PERRIS ET CIE	98 S 3405	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE francs (600.000 F) divisé en SIX CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENTS (91.200) euros, divisé en SIX CENTS (600) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.04.2001
SCS SPIEZZA - ALBERA - REVIGLIO ET CIE	99 S 3616	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE francs (400.000 F) divisé en QUATRE CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENTS (61.200) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.04.2001
SCS CROVETTO - ET CIE	98 S 3485	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE francs (550.000 F) divisé en CINQ CENT CINQUANTE parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS (83.600) euros, divisé en CINQ CENT CINQUANTE (550) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.04.2001
SCS DELHAIZE ET CIE	99 S 3675	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE francs (150.000 F) divisé en CENT CINQUANTE parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS (22.800) euros, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 8		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS JEAN-PIERRE WURTZ ET CIE	85 S 2133	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (4.200.000 F) divisé en QUATRE MILLE DEUX CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS (638.400) euros, divisé en QUATRE MILLE DEUX CENTS (4.200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.04.2001

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 avril 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.069,00 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.273,07 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.296,66 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.448,61 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	373,20 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	329,16 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.682,57 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	463,07 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.069,44 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	228,54 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.253,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.070,34 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.890,01 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.878,44 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	898,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.041,92 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.952,20 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.728,36 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	244,47 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	247,55 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.156,75 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.199,86 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.065,75 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.468,52 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.104,71 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.790,06 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.844,39 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.104,15 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.924,33 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.066,97 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.036,86 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	182,78 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	1.006,60 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	992,16 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	429.51,73 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.022,26 EUR

Le Gérant du Journal : GILLES TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

